

# **GE\_GERICHTE DAS/85/2023 vom 17. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_85\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/85/2023 du 17 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/85/2023 del 17 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme. La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins

- 8/11 -

C/14403/2001-CS d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle

raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité). Cette notion englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico- sociaux, des unités médicales au sein d'autres institutions, y compris, mais à titre vraiment exceptionnel, des établissements pénitentiaires (GUILLIOD, CommFam 2013, n. 67 ad art. 426 CC et les références citées, notamment ATF 112 II 486). 2.1.2 L'établissement L\_\_\_\_\_ est un établissement pénitentiaire fermé avec une prise en charge thérapeutique élevée qui est constitué: de 4 unités de mesures; d'une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire et d'une unité de sociothérapie (art. 1 al. 1 du Règlement de l'établissement L\_\_\_\_\_ F 1 50.\_\_\_\_\_). La mission de L\_\_\_\_\_ est de détenir des personnes majeures privées de liberté en application du droit pénal et, pour l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire, également du droit administratif ou civil, afin qu'elles reçoivent des traitements, des soins psychiatriques ou de sociothérapie (al. 2). L'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire est une unité psychiatrique dans laquelle sont dispensés à des fins thérapeutiques des traitements et des soins psychiatriques en milieu carcéral à des patients privés de liberté en application du droit pénal, administratif et civil (art. 18 al. 1 du règlement). L'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire a pour but de prendre en charge des patients temporairement dangereux pour eux-mêmes ou pour leur entourage, et pour

- 9/11 -

C/14403/2001-CS lesquels aucune autre structure moins coercitive n'est adéquate (art. 18 al. 2 du Règlement). S'agissant des conditions de détention à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire, les dispositions des chapitres II, III et IV du titre III du Règlement de l'établissement L\_\_\_\_\_ sont applicables, sous réserve des situations cliniques des personnes détenues, pouvant nécessiter des aménagements, décidés par le médecin responsable (art. 31 al. 2 du Règlement). La personne détenue bénéficie d'au moins une heure de promenade par jour dans les lieux réservés à cet usage (art. 36 al. 1 du Règlement). La personne détenue a le droit de recevoir des visiteurs en principe une fois par semaine (art. 54 al. 1 du Règlement). La durée de la visite est, en principe, d'une heure (art. 54 al. 4 du Règlement). La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par [l'établissement] L\_\_\_\_\_ dans les limites fixées par le directeur de L\_\_\_\_\_. L'utilisation du téléphone portable est interdite (art. 56 al. 1 du Règlement).

## **E. 2.2**

Dans la décision attaquée, le Tribunal de protection ne s'est pas prononcé sur le principe du maintien de la mesure de placement, ordonnée le 16 décembre 2020 et régulièrement prolongée, en dernier lieu par décision du Tribunal de protection du 14 décembre 2022, mais a uniquement statué sur le lieu de placement, ordonnant le transfert de la recourante à l'Unité hospitalière de psychiatrie L\_\_\_\_\_ tout en suspendant l'exécution de ce transfert.

A juste titre, la recourante, qui souffre de troubles psychiatriques graves, stabilisés grâce aux traitements administrés, ne conteste pas la nécessité du placement à des fins d'assistance, qui est une mesure adéquate et conforme à ses intérêts. Il reste à déterminer si l'Unité hospitalière de psychiatrie L\_\_\_\_\_ est une institution appropriée au sens de la loi. Il est admis que des établissements pénitentiaires peuvent, sous certaines conditions restrictives, constituer des lieux de placement adéquats pour des personnes faisant l'objet d'une mesure prise à des fins d'assistance. L'art. 1 al. 2 du Règlement de L\_\_\_\_\_ prévoit par ailleurs spécifiquement l'accueil, au sein de l'Unité hospitalière de psychiatrie

pénitentiaire, de personnes privées de liberté en application du droit civil et ce afin qu'elles y reçoivent des soins psychiatriques. Le séjour dans une unité pénitentiaire doit toutefois demeurer exceptionnel, la Chambre de céans ayant admis le transfert à L\_\_\_\_\_ d'une personne souffrant de troubles délirants, qui avait agressé un patient et des soignants à la Clinique de B\_\_\_\_\_ et qui présentait un risque hétéro-agressif qualifié de très élevé, nécessitant des placements en chambre fermée et un encadrement par des agents de sécurité (cf. DAS/66/2023 du 28 mars 2023).

- 10/11 -

C/14403/2001-CS Dans le cas d'espèce, la recourante ne présente pas de risque de comportements hétéro-agressifs, à tout le moins aussi longtemps qu'elle reçoit ses traitements, qu'elle accepte de prendre dans le cadre contenant de la Clinique de B\_\_\_\_\_, nonobstant son anosognosie. A teneur du dossier, aucun incident d'agression physique sur des patients ou des soignants n'a été signalé et, selon les représentants du SAPEM entendus par le Tribunal de protection, la recourante a jusqu'ici respecté les règles de conduite assortissant sa libération conditionnelle du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

Il résulte de ces considérations que, nonobstant les comportements très problématiques de la recourante observés par les soignants et liés à sa consommation de produits dérivés du cannabis, les conditions restrictives et exceptionnelles justifiant un placement en milieu pénitentiaire ne sont en l'occurrence pas réunies. L'Unité hospitalière de psychiatrie L\_\_\_\_\_ n'est du reste, selon les médecins, pas un lieu adapté à la situation de la recourante, qui est au demeurant paraplégique et se déplace en chaise roulante, contrairement à d'autres unités de la Clinique de B\_\_\_\_\_, qui offriraient un cadre plus strict. Selon le Dr K\_\_\_\_\_, quand bien même la recourante est sensible à la force de la loi et à l'autorité, les effets d'un séjour à L\_\_\_\_\_ sur ses comportements problématiques se dissiperaient en quelques jours, de sorte qu'un placement même bref ordonné à titre dissuasif sur la base de considérations d'ordre pragmatique n'aurait pas d'effets durables.

Il s'ensuit que la décision entreprise, qui ordonne le transfert à l'Unité hospitalière de psychiatrie L\_\_\_\_\_, tout en suspendant son exécution, doit être entièrement annulée. Le recours s'avère par conséquent bien fondé.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/14403/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2633/2023 rendue le 29 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14403/2001. Au fond : L'admet. Annule l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente ad interim; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.